Produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine

1996/0112(COD) - 18/11/1999 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que la position commune répond dans une grande mesure, quant au fond, aux souhaits exprimés par le Parlement européen, en particulier pour ce qui est de la limitation de l'utilisation des graisses végétales autres que le beurre de cacao et de la question de l'information du consommateur. Concernant ces matières grasses, la Commission considère que la position commune représente un compromis équilibré par rapport aux différents intérêts en jeu, et va plus loin que la demande du Parlement européen en définissant ces graisses et en établissant une liste contenant six graisses spécifiques, correspondant en fait aux graisses d'origine tropicale. En outre, la position commune assure la bonne information du consommateur moyennant un étiquetage complet. En conclusion, la Commission soutient la position commune.